

présent arrêté qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel*.

Papeete, le 27 mai 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général pro ,

Signé : HUBERT.

N° 120. — **ARRÊTÉ** du 27 mai 1863, autorisant une émission de traites pour la somme de 26,686 fr. 84 c., en remboursement d'avances faites au service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois d'avril 1863, duquel il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1863, une somme de *vingt-six mille six cent quatre-vingt-six francs, quatre-vingt-quatre centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 16 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et le Conseil d'Administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

ART. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le Caissier central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-six mille six cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-quatre centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses du service *Marine*, pendant le mois d'avril 1863 et qui se répartit de la manière suivante, savoir :

Exercice 1863.	}	Chapitre IV . . . . .	9,436 fr. 30 c.
		— V . . . . .	10,641 44
		— VI . . . . .	363 75
		— VIII . . . . .	8 53
		— IX . . . . .	2,025 31
		— X . . . . .	110 58
		— XI . . . . .	3,386 04
		— XVIII . . . . .	714 89
		Total. . . . .	26,686 84

Le Trésorier-payeur est également autorisé à morceler l'émission en